

## LOI 2002-2                      REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### SERVICE ESPACE RENCONTRE

#### ARTICLE 1 :

Ce règlement, dans ses articles 1 à 6 et 8, s'applique aux différents services gérés par l'ADAEA :

- Service Tutélaire.
- Service AEMO : Antennes d'Evreux, Conches, Bernay, Vernon, Louviers.
- Service Investigations.
- Service Lieu Rencontre à Evreux et Bernay.
- Service Administratif et de Gestion.

Et dans tout autre lieu existant ou à créer où l'ADAEA accueillerait du public, du personnel salarié ou des bénévoles.

#### ARTICLE 2 :

Il rappelle les dispositions d'ordre général qui régissent les rapports entre les personnes et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il précise les conditions particulières d'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs et des adultes.

#### ARTICLE 3 :

Ce règlement est, avant son application, soumis à l'avis du personnel des services, présenté aux élus du Comité d'Entreprise et aux membres du CHSCT pour consultation. En cas d'existence de groupe d'expression des usagers ou de conseil de la vie sociale, il leur sera également soumis. Il est enfin présenté au Conseil d'Administration de l'ADAEA en vue de son adoption.

#### ARTICLE 4 :

Il est en harmonie avec les principes fondateurs de l'ADAEA, son projet associatif et les projets de services.

Il sera révisé au moins tous les cinq ans à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Administration de l'ADAEA.

#### ARTICLE 5 :

Un exemplaire (document principal et annexe) est remis à chaque personne bénéficiaire d'un des services de l'ADAEA et mis à disposition du personnel de chaque service de l'ADAEA.

#### ARTICLE 6 :

**Le droit à la sécurité.** Chaque personne accompagnée et chaque personne salariée a droit à être protégée contre les risques d'incendie, d'accident, pendant les transports et les déplacements, pendant les activités.

**Le droit au respect de l'intégrité physique.** Ces personnes ont droit au respect de leur intégrité physique. Toute forme de maltraitance physique sera signalée dans le cadre des dispositions prévues au projet de service. Il est rappelé que le Code Pénal oblige chaque citoyen à porter secours à une personne en péril. Par ailleurs, la loi prévoit la protection des personnes dénonçant des faits de maltraitance.

**Le droit à la sûreté.** Les usagers ont droit à la protection contre l'exploitation de leur faiblesse ou de leur fragilité. Ils sont protégés des décisions arbitraires ou d'abus de pouvoir des membres du personnel.

**Le respect de l'intégrité morale et des libertés.** Chacun doit pouvoir disposer de sa liberté de penser, d'opinion et de croyance.  
Chacun doit pouvoir disposer du choix de son mode de vie dans les limites des dispositions fixées par l'autorité judiciaire.

**Le respect de l'intimité et de la vie privée.** Chacun a droit au respect de son intimité physique, affective, corporelle, au secret de la correspondance, et doit pouvoir se confier à quiconque avec la garantie du respect de ses confidences, dans la limite de la protection de l'enfance et des personnes.

**Respect de la dignité des usagers.** Toute action d'accompagnement doit être conduite « dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun ... » (article L. 11662 du Code de l'action Sociale et de la Famille).<sup>1</sup>

#### ARTICLE 7 :

Les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux sont associés à l'élaboration des mesures d'accompagnement les concernant.

► Le chef de service adresse un courrier aux deux parents afin de leur proposer des rendez-vous séparés.  
Le parent hébergeant doit participer à ce rendez-vous avec le ou les enfants concernés.

► Ces entretiens ont pour objectif d'aborder le positionnement des parents, de présenter le cadre, la mission et la fonction des professionnels. Le présent règlement est remis aux parents lors de ces entretiens préalables.

► Les coûts des prestations sont communiqués aux magistrats, à la Cour d'Appel de Rouen et à la DDASS, ainsi qu'aux autres financeurs (ville de Bernay et d'Evreux en 2004).

Ces coûts sont fixés par l'ADAEA pour l'exercice en cours.

Ils peuvent être supportés :

- Par le Trésor Public puis refacturés aux parents par le Trésor Public.
- Entrer dans le cadre de l'aide juridictionnelle.
- Etre facturés directement aux parents par l'ADAEA.

COUTS DES PRESTATIONS  
A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005

→ Ouverture du dossier (entretiens, secrétariat)

<sup>1</sup> [L'ensemble de cet article est référencé aux articles 16-1 à 16-3 du Code Civil, à l'article 223-6 du Code Pénal, aux lois 2001 1066 et 2002-2, à l'article L311-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille].

prix forfaitaire de	<b>100€</b>
→Participation par personne en fonction du barème ci après, pour chaque rencontre	
<u>Ressources mensuelles</u>	
Inférieures au SMIC	<b>10€</b>
Du SMIC à 1200€	<b>20€</b>
De 1200€ à 2200€	<b>30€</b>
Supérieures à 2200€	<b>50€</b>
Ce barème est appliqué sur la déclaration des personnes.	
<b>Chaque visite programmée sera facturée, excepté en cas d'annulation 8 jours avant.</b>	
→Lorsque le Lieu Rencontre est le lieu préalable à l'exercice du droit de visite à l'extérieur des locaux, coût de l'acte : <b>10€</b>	
— — — —	

#### ARTICLE 8 :

L'organigramme concernant l'organisation hiérarchique et fonctionnelle des services figure en annexe.

Un directeur, nommé par le Président de l'ADAEA, est responsable de l'ensemble du fonctionnement des services.

► Un chef de service est responsable du service Lieu Rencontre

L'équipe du service est composée de

- 4 intervenants pour le site de Bernay et de
- 6 intervenants pour le site d'Evreux.

Ces intervenants sont tous salariés, qualifiés pour leur mission (psychologues, éducateurs spécialisés, assistants sociaux), et ont une expérience professionnelle dans le champ de la protection de l'enfance et de l'accompagnement à la parentalité. L'équipe est donc pluridisciplinaire.

Les intervenants fonctionnent par roulement chaque samedi et sont au moins deux simultanément sur chaque site.

Ils veillent au bon déroulement des visites dans le respect des règles de fonctionnement. Ils assurent l'accueil et l'accompagnement des relations parents/enfants.

- Une secrétaire assure l'accueil téléphonique les
  - mardi matin
  - mercredi
  - jeudi matin
  - vendredi matin.

Elle établit également le calendrier des visites et la facturation.

**Mesures de soutien proposées au personnel.**

Le personnel participe à des réunions de concertation et d'échanges au cours desquelles les modalités d'accompagnement, le déroulement de l'accompagnement, les modifications des orientations des projets individuels sont débattues et arrêtées afin d'être proposées aux usagers ou à leur représentant légal et à l'autorité judiciaire, sous la responsabilité du chef de service.

De ce fait chaque travailleur social exerce l'accompagnement de l'utilisateur en concertation avec l'ensemble du service, sous le contrôle du chef de service, avec délégation du directeur.

Le **Plan Annuel d'Utilisation des Fonds** permet au personnel, par roulement, de participer à des stages de formation continue.

En cas de violence physique ou verbale subie dans l'exercice de leur métier, les personnels des services pourront bénéficier de mesure de soutien psychologique, notamment en relation avec l'Association d'Aide aux Victimes.

Les faits doivent être signalés au directeur de l'ADAEA, et en cas de plainte portée au pénal par la personne victime, l'ADAEA agira en civil.

Les faits de violence physique ou verbale entraînent la suspension immédiate de l'accueil au Lieu Rencontre des auteurs de ces, et information auprès du Magistrat.

#### ARTICLE 9 :

Les locaux des services, en location ou en propriété de l'ADAEA sont placés sous l'autorité de l'Association gestionnaire. A ce titre, ils sont de caractère privés. Leur accès est réglementé par la nature de ce statut.

Les locaux sont ouverts à l'ensemble du personnel de l'ADAEA, à toute personne dont le statut professionnel justifie la présence, aux administrateurs bénévoles de l'ADAEA, aux usagers ainsi qu'à leur représentant légal.

#### ARTICLE 10 :

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'accompagnement des usagers sont habilitées à prendre toute mesure visant à préserver le bien être physique et moral de ces personnes.

En cas de danger clairement identifié, les services d'urgence sont alertés en priorité.

Compte tenu de leur classement, les locaux sont équipés d'extincteurs et de blocs autonomes de secours régulièrement entretenus.

Des plans d'évacuation sont installés à chaque niveau.

Les appareils autonomes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage sont sous contrat d'entretien.

#### ARTICLE 11 :

Les procédures de début et de fin d'accompagnement.

- 1) Entretien préalable avec le chef de service.
- 2) Rédaction d'une note rédigée par l'ensemble des intervenants du site d'accueil et avec le chef de service. Cette note peut être lu aux parents et à leur demande, par le chef de service, dans le cadre d'un entretien spécifique. Elle est communiquée au magistrat.

#### ARTICLE 12 :

Les personnes accompagnées sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Elles sont également tenues de suivre les indications préconisées par les attendus du jugement.

Elles doivent être attentives aux règles de civilité en matière de respect de la personne, des locaux, des équipements et matériel.

Les droits énoncés à l'article 6 du présent règlement sont fondamentaux. Ils s'appliquent aux personnes accompagnées, à leurs représentants légaux et de manière plus générale à tout personne en relation avec les membres du personnel de l'ADAEA ;

Ces membres bénéficient des mêmes droits.

Les personnes accueillies dans les locaux des services de l'ADAEA doivent se conformer aux règles de droit commun en matière de consommation de tabac et de répression de l'ivresse publique. (CF. article 11)

#### ARTICLE 13 :

Les faits de violence sur autrui donneront lieu à plainte en pénal par les victimes ainsi que les agressions verbales.

Le directeur de l'ADAEA ou l'un de ses représentants, agissant par délégation de la personne morale ADAEA, suivra cette plainte en civil.

Il peut porter plainte contre tout auteur de dégradation de biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'ADAEA ou en gestion confiée à celle-ci.

#### ARTICLE 14:

##### **REGLES SPECIFIQUES A LA NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE**

**A** - Les parents sont tenus de respecter le calendrier et les horaires initialement prévus. Afin de limiter toute manifestation de conflit entre les parents lors de la rencontre, le parent visiteur se présente un quart d'heure avant la visite de son enfant.

**B** - Le parent visiteur se présente non accompagné d'autres personnes n'ayant pas de droit de visite.

**C** - Le parent hébergeant accompagne et vient seul rechercher l'enfant. Il ne reste pas au Lieu Rencontre pendant la durée de la visite.

**D** - Le parent visiteur est tenu de rester avec son enfant dans le lieu de rencontre le temps de la visite. Les sorties ne sont pas autorisées en dehors du lieu de rencontre sauf décision explicite du magistrat.

**E** - L'enfant est sous la responsabilité de son parent pendant la visite, à charge pour celui-ci d'en assurer la surveillance.

La présence constante des intervenants et le rappel des règles de sécurité dans le respect du présent règlement étayent l'accompagnement parental sans s'y substituer.

**F** - Afin de préserver l'intimité de chaque personne présente, il est demandé à tous, une discrétion maximum. L'utilisation de caméscope et de téléphone portable n'est pas autorisée.

**G** - En cas de non respect de tout ou partie du présent règlement, la visite peut être suspendue.

Dans ce cas, le magistrat sera informé dans les meilleurs délais de cette suspension.

Fait à Evreux le,  
Le directeur.